

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

Séance des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017

**2017 DFPE 31-** Plan de modernisation et de valorisation des Jardins d'enfants dits « Paris Habitat »

**Mme Nawel OUMER, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 novembre 2001, par lequel M. le Maire de Paris lui propose la tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans les établissements d'accueil de la petite enfance (crèches collectives, crèches familiales, jardins d'enfants, jardins maternels, haltes-crèches), dans les jardins d'enfants de l'O.P.A.C. et dans les haltes-garderies ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 janvier 2017, par laquelle dans son article 2, la tarification dans les jardins d'enfants de l'O.P.A.C est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, selon le barème mensuel joint en annexe 2 à la présente délibération ;

Sur le rapport présenté par Madame Nawel OUMER, au nom de la 4<sup>ème</sup> commission,

Délibère

Article 1. - Les tarifs mensuels, applicables dans les jardins d'enfants dits « Paris Habitat » sont appliqués en fonction du quotient familial calculé par la Ville de Paris et fixés comme suit :

Tranches	Quotient familial	Tarif mensuel sur 10 mois
1	< 234 €	2,62 €
2	< 384 €	8,06 €
3	< 548 €	16,84 €
4	< 959 €	25,92 €
5	< 1370 €	34,56 €
6	< 1900 €	43,69 €
7	< 2500 €	52,67 €
8	< 3333 €	62,28 €
9	< 5000 €	89,32 €
10	> ou = 5000 €	149,90 €

Article 2. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à toutes les familles dont l'enfant est nouvellement ou antérieurement admis au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans les jardins d'enfants dits « Paris Habitat ».

Article 3.- les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article 2 de la délibération 2001 DASES 65 du 26 novembre 2001.

Article 4.- La recette correspondante sera imputée à l'article 7066, rubrique 64, chapitre 70 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des années 2017 et suivantes, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**